

ETUDE DES NOTAIRES
PATRICK DE PREUX, LAURENT BESSO, ALEXIS DE SELLIERS & MATTHIEU SINNER

7, av. du Théâtre
1005 Lausanne

Tél. : 021 331 18 18
Fax : 021 331 18 10
E-mail : lbesso@pbslaw.ch

Projet du 26 avril 2021

Notaire responsable : Me Laurent Besso
Assisté de M. Santino Bartolone

STATUTS

de la société anonyme

Ecole Nouvelle de la Suisse Romande S.A.

dont le siège est à Lausanne

TITRE I : Raison sociale - But - Siège - Durée _____

Raison sociale _____

Article 1 _____

La société anonyme dénommée _____

_____ **Ecole Nouvelle de la Suisse Romande S.A.** _____

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations. _____

But _____

Article 2 _____

La société, qui n'a pas de but lucratif, a pour objet la gérance des immeubles qu'elle possède aux chemins de la Fauvette et de l'Esplanade, à Lausanne, l'exploitation de l'école qui y est installée sous le nom de "Ecole Nouvelle de la Suisse Romande", ainsi que la construction, l'achat et la vente d'immeubles, leur aménagement en écoles, institutions de jeunes gens ou en vue de toute autre affectation, l'exploitation et la gérance de ces immeubles et toutes opérations financières, industrielles, immobilières ou commerciales en rapport avec ce but. _____

Siège _____

Article 3 _____

Le siège de la société est à Lausanne. _____

Durée _____

Article 4 _____

La durée de la société est indéterminée. _____

TITRE II : Capital-actions _____

Montant nominal - Division _____

Article 5 _____

Le capital-actions est fixé à fr. 72'500.--. _____

Il est divisé en : _____

- a) 220 actions ordinaires de fr. 100.-- nominal chacune, **nominatives, entièrement libérées**; _____
- b) 500 actions ordinaires de fr. 5.-- nominal chacune, **nominatives, entièrement libérées**; _____
- c) 400 actions privilégiées, série A, de fr. 100.-- nominal chacune, **nominatives, entièrement libérées, jouissant des avantages prévus aux articles 25 et 27**; _____
- d) 80 actions privilégiées, série B, de fr. 100.-- nominal chacune, **nominatives, entièrement libérées, jouissant des avantages prévus aux articles 25 et 27** _____

Actions – **Registre des actions** _____

Article 6 _____

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration. _____

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions. _____

La société tient, conformément à l'article 686 CO, un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers et, conformément à l'article 697I CO, une liste des ayants droit économiques des actions détenues par un actionnaire et représentant au moins 25% du capital-actions ou des droits de vote.

Ces documents doivent être tenus de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder, en tout temps, en Suisse et les pièces justificatives de l'inscription au registre des actions et à la liste des ayants droits économiques doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne concernée du registre des actions et de la liste des ayants droit économiques. _____

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. _____

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions. _____

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées. _____

Annonce de l'ayant droit économique des actions _____

Article 7. _____

L'actionnaire qui ensuite d'une acquisition seule ou de concert avec un tiers, détient au moins 25% du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer à la société, dans le mois dès l'acquisition, le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). —

Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'article 963, alinéa 2 CO, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société. _____

Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'article 963, alinéa 2 CO, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux. _____

A défaut de cette annonce, il ne peut exercer les droits sociaux liés à ses actions, ni faire valoir les droits patrimoniaux, qui s'éteignent. _____

Après une annonce ultérieure, il ne pourra faire valoir que les droits patrimoniaux qui naissent à compter de cette date. _____

L'actionnaire est, en outre, tenu de communiquer à la société, dans un délai de 3 mois, toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique. _____

Le conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer. _____

Les dispositions relatives aux titres intermédiés sont réservées. _____

Transfert des actions _____

Article 8. _____

Le transfert d'une ou plusieurs **actions** s'opère par la remise du titre, soit endossé à l'acquéreur, soit accompagné d'une cession écrite. _____

TITRE III : Organes _____

Article 9 _____

Les organes de la société sont : _____

- a) l'assemblée générale; _____
- b) le conseil d'administration; _____
- c) l'organe de révision. _____

_____ L'ASSEMBLEE GENERALE _____

Attributions _____

Article 10 _____

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. _____

Elle a le droit inaliénable : _____

1. D'adopter et de modifier les statuts; _____
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision; _____
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes **consolidés**. _____
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; _____
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration; _____
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Convocation _____

Article 11 _____

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice. _____

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale. _____

Mode de convocation _____

Article 12 _____

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par avis publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et par lettre simple adressée à chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. _____

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision. _____

Assemblée universelle

Article 13

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Constitution - Présidence

Article 14

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Décisions

Article 15

Le droit de vote est exercé proportionnellement au nombre des actions de chaque actionnaire sans égard à leur valeur nominale de telle sorte que chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de :

1. Désigner l'organe de révision;
2. Désigner les experts chargés de vérifier tout ou partie de la gestion;
3. Décider l'institution d'un contrôle spécial;
4. Décider l'ouverture d'une action en responsabilité.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. **L'introduction, la suppression ou la limitation de la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;**
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;

8. **La dissolution de la société.** _____

_____ **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION** _____

Composition - Durée des fonctions - Organisation _____

Article 16 _____

Le conseil d'administration de la société se compose de trois membres au minimum, qui doivent être actionnaires. _____

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée d'une année et rééligibles. _____

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein. _____

Attributions _____

Article 17 _____

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe. _____

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. —

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes : _____

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires; _____
2. Fixer l'organisation; _____
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; _____
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; -
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; _____
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions; _____
7. Informer le juge en cas de surendettement. _____

Délégation de la gestion _____

Article 18 _____

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation. _____

Représentation de la société _____

Article 19 _____

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société. _____

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux). _____

Décisions _____

Article 20 _____

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises, à la majorité des voix des administrateurs présents. _____

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. _____

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion. _____

Convocation - Procès-verbal _____

Article 21 _____

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président. _____

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire. _____

_____ L'ORGANE DE REVISION _____

Article 22 _____

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi. Il doit être inscrit au Registre du commerce. _____

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société. _____

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix. _____

Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime. _____

TITRE IV : Comptabilité - Bénéfice _____

Exercices comptables _____

Article 23

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le trente juin de chaque année.

Comptes annuels

Article 24

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Affectation du bénéfice

Article 25

Le bénéfice constaté par le compte de pertes et profits après déduction de tous les frais quelconques et toutes les charges sociales, est appliqué, s'il y a lieu, aux amortissements immobiliers et mobiliers dans la mesure que l'assemblée générale fixe chaque année sur préavis du conseil.

Il est prélevé ensuite annuellement 1/20^{ème} du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve général jusqu'à ce que ce fonds atteigne 1/5^{ème} du capital-actions.

Après constitution de toutes autres réserves, provisions, reports, etc., le solde du bénéfice net est réparti dans l'ordre suivant :

- a) 4 % aux actions privilégiées, série A,
- b) 4 % aux actions privilégiées, série B,
- c) 4 % aux actions ordinaires.

Sous réserve de l'article 671 du Code des obligations, le solde est réparti également entre toutes les actions, quelles que soient leur espèce et leur valeur nominale.

TITRE V : Publications

Article 26

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VI : Dissolution

Article 27

La dissolution ne pourra avoir lieu qu'ensuite de décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des droits de vote, dans une assemblée représentant au moins la moitié de toutes les actions.

Après paiement de toutes les dettes sociales, l'actif sera affecté jusqu'à concurrence

de leur valeur nominale, en premier lieu au remboursement des actions privilégiées, série A, puis à celui des actions privilégiées série B, et enfin au paiement des actions ordinaires. _____

Le solde est réparti également entre toutes les actions, quelles que soient leur espèce et leur valeur nominale. _____

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs. _____

TITRE VII : For _____

Article 28 _____

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société. _____

STATUTS MODIFIES lors de l'assemblée générale **extraordinaire du 30 avril 2021**. —

L'atteste :